



Guide pour les non-résidents du Nunavut qui souhaitent y entrer pour mener des activités économiques

Afin de préserver le bien-être des Nunavummiuts, les déplacements dans le territoire pour les personnes non résidentes du Nunavut sont actuellement limités. En ce moment, les non-résidents peuvent présenter une demande d'exemption à cet arrêté auprès de l'administrateur en chef de la santé publique (ACSP), mais ils ou elles doivent être en mesure de fournir une justification claire à l'appui de leur demande.

Ce processus vise à permettre aux non-résidents du Nunavut de mener des activités économiques, comme la prospection ou l'exploration minière, la recherche universitaire, l'entretien de cabines et de pavillons, entre autres.

L'ACSP continuera d'exiger une approbation expresse des hameaux avant de permettre à des non-résidents du Nunavut d'entrer dans l'un ou l'autre hameau, municipalité ou zone peuplée.

Pour les demandes d'entrée au Nunavut sans passer par un hameau ou une zone peuplée (c.-à-d. par vol nolisé privé à des fins d'activités d'exploration minière), l'ACSP a remis la décision entre les mains du propriétaire terrien. Les candidates ou candidats doivent être prêts à présenter une preuve de l'approbation délivrée par le propriétaire terrien (Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ou l'association régionale inuite pertinente) durant le processus d'évaluation de la demande.

Les non-résidents qui souhaitent entrer au Nunavut peuvent courrieller leur demande au bureau de l'ACSP à cphotravelrequests@gov.nu.ca et attendre la décision.

Les demandes de voyage seront évaluées par l'ACSP selon deux critères :

1. Les non-résidents qui demandent de transiter par un hameau, municipalité ou zone peuplée, ou de passer du temps;
2. Les non-résidents qui demandent d'arriver dans une zone éloignée ou non peuplée du Nunavut par vol privé.

Les voyageurs ou voyageuses non résidents devront faire une demande d'exemption, peu importe la nature de leurs plans de voyage.

Pour les dernières informations sur la COVID-19 et les mises à jour des ministères du GN dans toutes les langues :

<https://www.gov.nu.ca/health>; <https://www.gov.nu.ca>





Demande d'accès à un hameau ou une zone peuplée :

Les non-résidents qui demandent de transiter par un hameau, une municipalité ou une zone peuplée, ou d'y passer du temps, doivent séjourner durant 14 jours dans un lieu d'isolement du sud géré par le GN avant de s'envoler vers le Nunavut. Les candidates ou candidats doivent inclure :

- Le nom de tous les voyageurs demandant l'exemption;
- Les dates de voyage prévues;
- Un bref résumé des raisons du voyage;
- Une preuve d'approbation délivrée par le hameau ou la municipalité.

Demandes d'accès à une zone éloignée ou non peuplée :

Les non-résidents, qui demandent à entrer dans une zone non peuplée du Nunavut par vol privé et sans contact avec des Nunavummiuts, peuvent entrer dans le territoire sans avoir à se soumettre à la période de 14 jours d'isolement dans un établissement du sud. L'employeur peut présenter une demande au nom de plusieurs employées ou employés. Par contre, le nom de toutes ces personnes doit être clairement inscrit sur la demande. Les candidates ou candidats doivent inclure :

- Le nom de tous les voyageurs demandant l'exemption;
- Les dates de voyage prévues;
- Un bref résumé des raisons du voyage;
- Une preuve d'approbation des activités délivrée par le propriétaire terrien;
- Un plan de secours précisant comment le demandeur évitera tout contact avec les hameaux ou zones peuplées en cas d'urgence sanitaire ou sécuritaire.

On trouvera les directives à l'adresse <https://www.gov.nu.ca/fr/sante/information/lapproche-du-nunavut>

Pour les dernières informations sur la COVID-19 et les mises à jour des ministères du GN dans toutes les langues :
<https://www.gov.nu.ca/health>; <https://www.gov.nu.ca>

